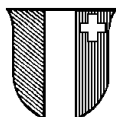


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 8 juillet 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 juillet 2022
- délai de dépôt des signatures: 6 octobre 2022



Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 mars 2022,
décrète :*

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 41a al. 6

⁶Le Conseil d'État règle les modalités en tenant compte des articles 142 et 214.

Travailleurs
soumis à l'impôt à
la source

Art. 127 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les travailleurs sans permis d'établissement, qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal, sont soumis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 41a.

²Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 128, al. 2 (nouvelle teneur)

²Sont imposables :

a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 127, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, à l'exception des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 20 alinéa 1bis.

b) les revenus acquis en compensation.

Art. 129, al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

¹Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal.

²Il est tenu compte du coefficient cantonal, ainsi que des coefficients pour les impôts communaux pondérés par le nombre de contribuables. Le même barème s'applique à tout le canton.

³Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels et des primes d'assurance sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable. L'autorité fiscale publie le montant des différents forfaits.

⁴La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des forfaits et des déductions prévues à l'alinéa 3, et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

⁵Le Conseil d'État définit les différents barèmes. L'autorité compétente désignée par le Conseil d'État les établit en collaboration avec l'administration fédérale des contributions (AFC).

⁶L'AFC et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux de l'impôt et la manière de tenir compte notamment du 13^e salaire, des gratifications, des horaires variables, du travail rémunéré à l'heure, du travail à temps partiel et des activités lucratives accessoires. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement ou après son terme.

Art. 130 à 137

Abrogés

Art. 138, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), 3 à 6 (nouveaux) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 127, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b) si elles disposent de revenus et de fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

²Le montant visé à l'alinéa 1, lettre a, est fixé par le département fédéral des finances (DFF) en collaboration avec les cantons et est repris par le Conseil d'État.

³Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

⁴Les personnes qui disposent de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

⁵La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Taxation ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 138a nouveau

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 127, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 138, alinéa 1, peuvent si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

²La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴À défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵L'article 138, alinéas 5 et 6, est applicable.

Art. 139 à 141

Abrogés

Art. 142, al. 1 let. c, d (nouvelle teneur) et f (abrogé)

c) de retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton ;

d) de procéder à un décompte périodique avec l'autorité fiscale et verser l'impôt à la source ; le Conseil d'État fixe les délais de paiement ;

e) abrogé

Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il reçoit une commission de perception dont le Conseil d'État fixe le taux et les modalités dans les limites de l'article 37, alinéa 3, LHID. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 144 et 145

Abrogés

Dispositions
d'exécution

Art. 146 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires pour le présent chapitre en se fondant notamment sur l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) du 11 avril 2018.

CHAPITRE 2 (titre, nouvelle teneur)

Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Travailleurs soumis à l'impôt à la source

Art. 147, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 128 et 129. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 41a.

²Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 128 et 129, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 148

Abrogé

Artistes, sportifs et conférenciers

Art. 149, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 à 5 (nouveaux) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, sont soumis à l'impôt à la source sur les revenus de leur activité personnelle dans le canton. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

²Le taux global des impôts cantonal et communal s'élève à :

| | |
|---|-------|
| – pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs | 9,2% |
| – pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs | 12,6% |
| – pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs | 15% |
| – pour des recettes journalières de plus de 3000 francs | 18% |

³Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent :

- a) à 50% des revenus bruts pour les artistes ;
- b) à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

⁴L'organisateur de la manifestation est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

⁵Si les revenus imposables n'atteignent pas un montant fixé par le Conseil d'État, l'impôt n'est pas perçu.

Art. 150 et 151

Abrogés

Art 152, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateurs et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

²Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateurs et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Article 154, al. 5 (nouveau)

⁵Le Conseil d'État arrête les dispositions de restitution de l'impôt lorsqu'une convention de double imposition attribue la compétence d'imposer à l'État de résidence des personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 155

Abrogé

Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

²Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Taxation ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 156a (nouveau)

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 147 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

²Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

³Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution en se fondant sur les conditions fixées à l'alinéa 1 et sur la procédure, telles que précisées et réglées par le DFF en collaboration avec les cantons.

Taxation ordinaire
ultérieure d'office

Art. 156b (nouveau)

¹En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la

source, l'autorité fiscale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

²Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution en se fondant sur les conditions telles que définies par le DFF en collaboration avec les cantons.

Art. 157

Abrogé

Obligations du débiteur de la prestation imposable

Art. 158 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Le débiteur des prestations imposables a les obligations prévues à l'article 142, alinéa 1, et reçoit une commission de perception dont le taux et les modalités sont fixées par le Conseil d'État. L'article 143, alinéa 3, est applicable par analogie.

²Il a en outre l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger. L'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt, même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Art. 159

Abrogé

Art. 160

Abrogé

Dispositions d'exécution

Art. 161 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires pour le présent chapitre en se fondant notamment sur l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) du 11 avril 2018.

Article 162 et 163

Abrogés

Compétence territoriale

Article 164 (nouvelle teneur)

¹Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 127 : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ;
- b) pour les personnes définies aux articles 147 et 152 à 154a : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;

c) pour les personnes définies à l'article 149 ; selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

²Si le travailleur au sens de l'article 147 est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

³Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'alinéa 1.

⁴Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;

b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;

c) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations
intercantonales

Article 165, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Le canton compétent pour la taxation selon l'article 164, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si le montant d'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

²Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.

³Abrogé

Article 166

Abrogé

Article 184

Abrogé

d) représentation
obligatoire

Article 192a (nouveau)

¹L'autorité fiscale peut exiger du contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger, ainsi que de celui qui est absent de son domicile suisse pour une longue durée, qu'il désigne un représentant en Suisse.

²L'hoirie considérée comme contribuable doit désigner un représentant en Suisse.

TITRE VI (nouvelle teneur du titre)

Procédure en cas de perception de l'impôt à la source

Obligations
procédure de

Article 212 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande de l'autorité fiscale, donner tous renseignements oraux et écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 190 à 198 s'appliquent par analogie.

Représentation
obligatoire

Article 212a (nouveau)

¹Le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger doit désigner un représentant en Suisse.

²Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 138a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. À défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 202 alinéa 3 est applicable par analogie.

Décision

Art. 212b (nouveau)

¹Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 142 et 158 par renvoi ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 142 et 158 par renvoi.

²Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

³Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 213, al. 3 (nouveau)

³Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

Répartition
décompte et

Art. 214 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹L'autorité fiscale répartit périodiquement le produit de l'impôt à la source entre la Confédération, les cantons et les communes concernées.

²Le Conseil d'État fixe la clé de répartition de l'impôt perçu à la source compte tenu des coefficients applicables à l'impôt cantonal et aux impôts communaux.

Décision et renvoi

Art. 215, al. 1, 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau) et titre (nouvelle teneur)

¹L'intéressé peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source par la voie de la réclamation.

²Pour le surplus, les dispositions relatives à la taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

³Ces dispositions s'appliquent également par analogie lorsque la retenue de l'impôt à la source repose aussi bien sur le droit fédéral que cantonal.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 28 juin 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE